

DREAL Centre-Val de Loire  
Service Risques Chroniques et Technologiques  
Département Risques Technologiques et Sécurité Industrielle  
5, avenue Buffon - CS 96407  
CEDEX 2  
45064 Orléans

ORLÉANS, le 31/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30 mars 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **KNAUF INDUSTRIES Ouest**

62 route de Chinon  
37120 RICHELIEU

Références : D2306-0001

Code AIOT : 0010000692

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 mars 2023 dans l'établissement KNAUF INDUSTRIES implanté 62 route de Chinon, 37120 RICHELIEU. L'inspection a été annoncée le 23 février 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KNAUF INDUSTRIES
- 62 route de Chinon, 37120 RICHELIEU
- Code AIOT : 0010000692
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KNAUF INDUSTRIE Ouest est spécialisée dans la transformation du polystyrène expansé (PSE) pour la réalisation d'emballages industriels divers, principalement pour l'industrie Agroalimentaire et l'électro-ménager.

La société KNAUF INDUSTRIE OUEST est autorisée à exploiter ses installations par arrêté préfectoral n°19 715 du 4 juillet 2013 et par arrêté préfectoral complémentaire n°20 395 du 13 octobre 2016.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- liste des équipements sous pression soumis au suivi en service,
- vérification par sondage du suivi de quelques équipements sous pression,

- examen des attestations de contrôles de certains équipements le cas échéant,
- vérification des accessoires de sécurité et du marquage réglementaire (si accessible) des équipements sous pression.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le préfet/ il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 557-53 à L. 557-58 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles aux articles L. 557-53 à L. 557-58 et L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
2	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 15 I	/	Mise en demeure, respect de prescription

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	/	Sans objet
4	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 I	/	Sans objet
5	Contrôles visuels sur les équipements	Code de l'environnement article L. 557-29	/	Sans objet
6	Plaque signalétique	Code de l'environnement article L. 557-4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôles périodiques	Code de l'environnement article L. 557 28	/	Sans objet
7	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 I	/	Sans objet

## 2-3) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôles périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement – article L. 557 28
<b>Thème :</b> ESP – Contrôles périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b> En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : 1° La déclaration de mise en service ; 2° Le contrôle de mise en service ; 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; 5° Le contrôle après réparation ou modification. Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31.
<b>Constats :</b> L'inspection relève quatre équipements en retard d'inspection périodique. Pas d'écart constaté en dehors sur les autres contrôles
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Inspection périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 I
<b>Thème :</b> ESP – inspection périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles [...] - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; - Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. [...]
<b>Constats :</b> Quatre équipements sont en retard d'inspection périodique.
<b>Observations :</b> <u>La lecture des plaques signalétiques de quatre équipements identifiés lors de la visite du site indique que ces équipements sont soumis au suivi en service.</u> - Echangeur GNL CRYOLOR (récepteur), n° de fabrication 540267, année 2014 - Echangeur GNL CRYOLOR (récepteur), n° de fabrication 540268, année 2014 - Compresseur DALGAKIRAN (récepteur), n° de fabrication 23881, année 2014 - Vase hydrophore LORANS (récepteur), n° de fabrication 2506848, année 2016 L'exploitant indique que ces équipements ne font pas l'objet de contrôles réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

## N° 3: Liste des ESP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III
<b>Thème(s) :</b> ESP, liste des équipements sous pression
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté une liste de ses équipements sous pression, mise à jour du 24 février 2023. La liste est incomplète et une information est erronée. Il appartient à l'exploitant de tenir à jour la liste des équipements sous pression à chaque contrôle et/ou modification.
<b>Observations :</b> <b>a) Équipements non référencés dans la liste</b> - Cuve GNL 80 m <sup>3</sup> KARBONSAN (récipient), n° de fabrication K2016/089, année 2016 - Echangeur GNL CRYOLOR (récipient), n° de fabrication 540267, année 2014 - Echangeur GNL CRYOLOR (récipient), n° de fabrication 540268, année 2014 - Réchauffeur THERMOFLU (récipient), n° de fabrication OF3459, année 2014 - Compresseur DALGAKIRAN (récipient), n° de fabrication 23881, année 2014 - Vase hydrophore LORANS (récipient), n° de fabrication 2506848, année 2016
<b>b) Type d'équipement</b> Le type d'équipement (récipient, ACAFR, générateur de vapeur ou tuyauterie) doit clairement être indiqué. Cette dénomination permet notamment d'éviter des erreurs de périodicité dans les contrôles réglementaires.
<b>c) Régime de surveillance</b> Le régime de surveillance (suivi avec ou sans plan d'inspection) de tous les équipements doivent être indiqué sur la liste. Cette précision, outre l'aspect réglementaire permet d'éviter des erreurs de périodicité dans les contrôles réglementaires.
<b>d) Dates des inspections périodiques</b> Il y a manifestement une confusion entre les inspections périodiques réglementaires et les contrôles de maintenance réalisés sans organisme habilité, et notamment pour le générateur de vapeur. Pour rappel, la date retenue pour une inspection périodique correspond à la date du dernier contrôle réalisé (essais des accessoires de sécurité lorsque le générateur de vapeur est en service). La date de dernière inspection périodique du générateur de vapeur indiquée sur la liste est le 29/12/2021 . Selon l'attestation d'inspection périodique n° 583.2051.IP, la date de ce contrôle est le 25/02/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Dossier d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 I
<b>Thème(s) :</b> ESP – Registre de suivi, plan d'inspection, déclaration CE des accessoires de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication: – si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions; – si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle; – l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.
<b>Constats :</b> L'analyse des registres de suivi des équipements contrôlés révèle que plusieurs opérations ne sont pas indiquées pour deux équipements. L'attestation de conformité des soupapes de l'accumulateur de vapeur STEIN FASEL ne sont pas présentes dans le dossier d'exploitation.
<b>Observations :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Accumulateur de vapeur STEIN FASEL (récepteur) n° F2780</li></ul> L'inspection périodique, réalisée le 26/12/2012, n'apparaît pas au registre de suivi. Lors de l'inspection, l'attestation CE des deux soupapes de l'équipement n'étaient pas présentes au dossier. <ul style="list-style-type: none"><li>Générateur de vapeur STEIN ENERGY n° 45054</li></ul> La dernière inspection périodique, réalisée le 22/02/2022, n'apparaît pas dans le registre de suivi.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Contrôles visuels sur les équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement – article L. 557 29
<b>Thème(s) :</b> ESP – Etat général des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.
<b>Constats :</b> L'accumulateur de vapeur STEIN FASEL F2780 présente une déformation importante sur sa couche externe (partie n'étant pas en pression).
<b>Observations :</b> Cette partie n'est pas en pression, mais doit être étanche afin de garantir une bonne tenue du calorifuge. Un calorifuge endommagé ou humide peut conduire à un phénomène de corrosion sur la partie sous pression du récepteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptibles de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 Plaque signalétique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement – article L. 557-4
<b>Thème(s) :</b> ESP – Plaque signalétique
<b>Prescription contrôlée :</b> Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations.
<b>Constats :</b> Le réchauffeur placé en dessous de la cuve GNL 80 m3 ne dispose d'aucune plaque signalétique permettant d'identifier l'équipement.
<b>Observations :</b> Selon la dernière inspection périodique fournie, cet équipement est suivi avec la cuve GNL de 80 m3 et porte la référence suivante : Réchauffeur THERMOFLU (réciipient), n° de fabrication OF3459, année 2014 En l'absence de plaque, cet équipement ne satisfait pas à l'obligation d'étiquetage prescrit.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptibles de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Accessoires de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 I
<b>Thème(s) :</b> ESP – Soupapes
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Voir le récapitulatif des équipements contrôlés joint au rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Annexe 1 : Analyse de la liste 6 III

Fiche	Référence réglementaire	Contrôle de la liste ESP		Commentaires
2	Art. 6 III AM 20/11/17	L'exploitant a-t-il présenté à l'inspection une liste des équipements sous pression fixes ?	oui	
		Date de la version examinée :	24/02/23	
		La liste précise-t-elle pour chaque équipement ?		
		le type :	non	
		le régime de surveillance :	non	
		la date de la dernière IP :	oui	
		la date de la prochaine IP :	oui	
		la date de la dernière RP :	oui	
		la date de la prochaine RP :	oui	
		Y a-t'il des systèmes frigorifiques ?	non	
		Des équipements sont-ils signalés à l'arrêt ?	non	
		Des équipements sont-ils signalés au chômage ?	non	
		Au vu des dates de réalisation des prochains contrôles, tous les équipements sont à jour de leur contrôle périodique (IP et RP) ?	non	
		Comment l'exploitant a constitué sa liste ?	Il l'a constitué lui-même	
		Nonobstant les équipements figurant la liste, l'exploitant indique t'il la présence de :		
		systèmes frigorifiques groupes froids / pompe à chaleur / chaudière :	oui	Un petit groupe froid (non soumis)
		tuyauteries gaz :	oui	Une tuyauterie gaz de pression < 0,5 bar (non soumise)
		tuyauteries d'ammoniac :	non	
		tuyauteries de vapeur ou d'eau surchauffée ( $t^o > 110^oC$ ) :	oui	non soumise
		compresseurs hydropneumatiques (ballons anti-béliers, système de sprinklage) :	oui	Système de sprinklage non soumis
		En cas de réponse positive, l'exploitant s'est-il interrogé sur la soumission de ces équipements à l'AM 20/11/2017 ?	oui	
		Selon l'exploitant, y a-t-il sur son site des équipements soumis au suivi en service dont il n'est pas exploitant ESP (équipement en location tels que stockage de gaz de l'air, stockage de gaz combustible, système frigorifique, chaudière) ?	non	